

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DROIT COMMUN

**Action *ut singuli* : discordances entre chambre criminelle
et chambre commerciale** → PAGE 7

Jean-François **BARBIÈRI**

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

L'exclusion en droit associatif ou la souveraineté de l'assemblée → PAGE 19

Caroline **COUPET**

DOCTRINE

Le nouveau Code des sociétés et des associations en Belgique → PAGE 48

Alexia **AUTENNE** et Henri **CULOT**

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 142 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



ACTUALITÉ PAGE 6

DROIT COMMUN

120p4 **Action *ut singuli* : discordances entre chambre criminelle et chambre commerciale** PAGE 7

Jean-François BARBIÈRI

Cass. crim., 6 nov. 2019, n° 17-87150, F-D

L'action sociale en responsabilité intentée par les actionnaires en direction des complices et receleurs du dirigeant social est recevable même si l'action publique est éteinte à l'encontre de ce dernier, peu important qu'ils aient été seuls poursuivis et condamnés, si les juges constatent l'existence d'un fait fautif principal qu'ils imputent au dirigeant et auquel se rattachent les délits dont ils ont été déclarés coupables (C. com., art. L. 225-252 et CPP, art. 480-1).

À signaler également PAGE 9

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

120p3 **Précisions autour de la valeur de marché d'une action de préférence** PAGE 10

Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

CA Paris, 5-8, 29 oct. 2019, n° 18/00226, SA Eurazeo

Pour déterminer la valeur de marché des actions de préférence qu'un dirigeant révoqué s'est engagé à céder en cas de départ, il convient de se référer aux dispositions du contrat d'option. Étant donné qu'aucune valeur n'a été régulièrement déterminée, dans la mesure où le conseil d'administration l'a fait avant la publication des résultats de l'actionnaire majoritaire, ce qu'interdisaient les statuts, la valeur fixée pour le semestre précédent doit être retenue.

120q7 **Obligation de moyen et obligation de résultat dans la lettre d'intention** PAGE 13

Rémi DALMAU

Cass. com., 19 déc. 2019, n° 18-12287, Sté Ban rouge, F-D

La Cour de cassation confirme ici que, dans une lettre d'intention, s'engager à « faire en sorte qu'aucun créancier n'éprouve de perte du fait des engagements » du débiteur et à « faire de toute manière, le nécessaire afin que sa filiale respecte ses engagements et dispose d'une trésorerie suffisante » constitue une obligation de résultat.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

120p2 **Dissolution de société civile : difficultés liées à la mission du liquidateur amiable** PAGE 15

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. 3^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-26102, SCI les Antilles, F-PBI

Sans doute moins précises que les textes propres aux sociétés commerciales en matière de liquidation amiable, les règles applicables aux sociétés civiles à la suite d'une dissolution laissent place à certaines interrogations. Dans le silence du Code civil, la haute juridiction considère que la durée du mandat du liquidateur ne se limite pas, comme ailleurs, à 3 ans et rappelle son hostilité aux velléités d'extension du domaine d'application de l'action sociale ut singuli.

120p9 **L'exclusion en droit associatif ou la souveraineté de l'assemblée** PAGE 19

Caroline COUPET

Cass. com., 4 déc. 2019, n° 17-31094, Sté du Rhu, FS-PB

Dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, la décision de radier ou d'exclure un sociétaire relève de l'assemblée générale, son président ne pouvant prendre, en cette matière, que des mesures à titre conservatoire. Pour n'être pas tout à fait nouvelle, la solution n'en apporte pas moins un éclairage appréciable sur la question très incertaine du contenu des pouvoirs des dirigeants d'association.

- 120q0** **La nullité relative d'une convention pour absence de consentement** PAGE 22
Véronique ALLEGAERT
Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-11425, SCI Amazone, F-D
La nullité d'une convention pour absence de consentement, qui vise à protéger l'intérêt de la partie dont le consentement n'a pas été valablement donné, est une nullité relative.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

- 120q8** **Plan de cession de titres : l'enjeu de l'opposabilité des clauses conventionnelles d'inaliénabilité** PAGE 26
Irina PARACHKÉVOVA-RACINE
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-19576, FS-PB
Les clauses conventionnelles d'inaliénabilité peuvent-elles faire échec au plan de cession de droits sociaux détenus par la société débitrice ? Cette question ne reçoit aucune réponse dans cet arrêt, faute de recevabilité du pourvoi. Pourtant, elle est bien posée. Cette décision offre ainsi l'occasion de mener une réflexion sur l'opposabilité de telles clauses. Au-delà des réponses possibles, elle attire à nouveau l'attention sur le sous-encadrement légal des sociétés en difficulté.

- 120p5** **La faute du représentant permanent de l'administrateur personne morale** PAGE 29
Guillaume GRUNDELER
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-15027, F-PB
Dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faute de gestion peut être caractérisée indifféremment à l'égard de l'administrateur ou de son représentant permanent.

- 120p8** **Interdiction de gérer : contrôler n'est pas diriger** PAGE 33
Jean-Baptiste PERRIER
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-23991, F-PB
L'interdiction de gérer, prévue par l'article L. 653-8 du Code de commerce, ne concerne pas les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme qui, en vertu de l'article L. 225-68 du même code, n'exercent qu'une mission de contrôle de la gestion de la société par le directoire, et non une fonction de direction.

- 120q5** **Responsabilité pour insuffisance d'actif, procédure collective du dirigeant et voies d'exécution** PAGE 35
Vincent MAZEAUD
Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19861, F-PB
La Cour de cassation vient opportunément tempérer la spécificité de la créance de responsabilité pour insuffisance d'actif dans la procédure collective du dirigeant en retenant, d'une part, que son créancier ne bénéficie pas d'une priorité de paiement et, d'autre part, dans le prolongement, que le juge doit prononcer la mainlevée de la saisie conservatoire qui n'a pas été convertie en saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société dirigeante.

- 120p1** **Cause de l'insuffisance d'actif : prouver même l'évidence** PAGE 38
Maud LAROCHE
Cass. com., 11 déc. 2019, n° 18-20381, Sté Witness, F-D
Alors même que le lien de causalité unissant les fautes de gestion commises par le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire à l'insuffisance d'actif de celle-ci paraît évident au regard de la nature des fautes, la condamnation à réparer cette insuffisance ne peut être valablement prononcée que si la causalité est expressément établie. L'absence de présomption légale de responsabilité des dirigeants l'impose.

120p7 Association en LJ : irrecevabilité de l'offre d'acquisition des actifs par le dirigeant de fait

PAGE 40

Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20270, F-PB

Il résulte de la combinaison des articles L. 642-20 et L. 642-3 du Code de commerce que le dirigeant de fait de la personne morale débitrice mise en liquidation judiciaire ne peut acquérir les biens de celle-ci. L'interdiction s'applique à l'ancienne salariée d'une association qui a exercé, en toute indépendance, une activité positive de gestion et de direction de l'association excédant ses fonctions de directrice salariée et les pouvoirs reçus par délégation du président.

120p6 Domaine du règlement *Insolvabilité* et correspondance entre loi applicable et compétence judiciaire

PAGE 42

Thomas MASTRULLO

CJUE, 21 nov. 2019, n° C-198/18, CeDe Group AB

L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 n'est pas applicable à une action formée par le syndic d'une société en faillite dans un État membre, et tendant au paiement de marchandises livrées en exécution d'un contrat conclu avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, contre la société cocontractante établie dans un autre État membre. Pour statuer ainsi, la CJUE affirme la correspondance entre la loi applicable à la faillite et la compétence du juge qui l'a ouverte... avant d'y déroger.

À signaler également

PAGE 47

DOCTRINE

120n4 Le nouveau Code des sociétés et des associations en Belgique

PAGE 48

Alexia AUTENNE et Henri CULOT

Le droit belge des sociétés et des associations a été profondément remanié en 2019, dans le cadre d'une réforme plus large du droit économique. Cet article présente, de manière succincte, les principales nouveautés introduites par le Code des sociétés et des associations, au rang desquelles figurent l'adoption de la théorie du siège statutaire comme critère de rattachement, l'introduction d'un régime dual de gouvernance dans la SA et la suppression du capital dans la SRL.

Table chronologique des sources commentées

2019

OCTOBRE

Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-11425, SCI Amazone, F-D	p. 22 120q0
CA Paris, 5-8, 29 oct. 2019, n° 18/00226, SA Eurazeo.....	p. 10 120p3

NOVEMBRE

Cass. crim., 6 nov. 2019, n° 17-87150, F-D	p. 7 120p4
CJUE, 21 nov. 2019, n° C-198/18, CeDe Group AB.....	p. 42 120p6
Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19861, F-PB	p. 35 120q5

DÉCEMBRE

Cass. com., 4 déc. 2019, n° 17-31094, Sté du Rhu, FS-PB.....	p. 19 120p9
Cass. 3 ^e civ., 5 déc. 2019, n° 18-26102, SCI les Antilles, F-PBI.....	p. 15 120p2
Cass. com., 11 déc. 2019, n° 18-20381, Sté Witness, F-D	p. 38 120p1

Cass. com., 19 déc. 2019, n° 18-12287, Sté Ban rouge, F-D	p. 13 120q7
--	----------------

2020

JANVIER

AFEP-MEDEF, Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, janv. 2020.....	p. 6 120r0
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-15027, F-PB	p. 29 120p5
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-23991, F-PB	p. 33 120p8
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20270, F-PB	p. 40 120p7
Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-10647, F-D.....	p. 9 120q2
Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-19930, F-D.....	p. 47 120q4
D. n° 2020-58, 29 janv. 2020 : JO, 30 janv. 2020	p. 6 120r1
Cass. com., 29 janv. 2020, n° 17-17400, F-D.....	p. 9 120q1
Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-14723, F-D.....	p. 47 120q3

FÉVRIER

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-19576, FS-PB	p. 26 120q8
--	----------------

Un encart *Réflexe procédure civile 2^e éd.* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr